

Jeudi 19 janvier 2012 ♦ 20h00 [GMT+ 1]

NUMÉRO 134

Je n'aurais manqué un Séminaire pour rien au monde — PHILIPPE SOLLERS
Nous gagnerons parce que nous n'avons pas d'autre choix — AGNÈS AFLALO

www.lacanquotidien.fr

Lacan Quotidien



On lira ici le texte du jugement rendu le 11 janvier 2012 par la 17^e chambre civile du TGI de Paris, sur la plainte en diffamation déposée par Judith Miller à l'endroit des Éditions du Seuil et d'Élisabeth Roudinesco. Ce jugement est frappé d'appel.

Judith Miller tient à remercier publiquement tous ceux qui l'ont accompagnée dans sa démarche, notamment son avocat, Maître Christian Charrière-Bournazel, *Le Diable probablement* et les 1398 co-signataires de la lettre de *LDP*.

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

Minute N° :



17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
11/13704

AB

Assignation du :
19 septembre 2011

**République française
Au nom du Peuple français**

**JUGEMENT
rendu le 11 Janvier 2012**

DEMANDERESSE

Judith LACAN épouse MILLER
74 rue d'Assas
75006 PARIS

représentée par Me Christian CHARRIÈRE-BOURNAZEL, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #C1357

DÉFENDEURS

Elisabeth ROUDINESCO
89 avenue Denfert Rochereau
75014 PARIS

représentée par Me Georges KIEJMAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0200

**Olivier BÉTOURNÉ, ès qualités de président des Editions du
SEUIL**
25 boulevard Romain Rolland
75014 PARIS

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

Page 1

S.A.S EDITIONS DU SEUIL
25 Boulevard Romain Rolland
75014 PARIS

représentés par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0113

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée.***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Jean-Marc CATHELIN, Premier Vice-Président Adjoint
Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier Juge
Assesseurs

Greffier :
Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 16 novembre 2011
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Autorisée par ordonnance du 15 septembre 2011, Judith LACAN, épouse MILLER, a assigné à jour fixe, le 19 septembre 2011, Elisabeth ROUDINESCO, Olivier BÉTOURNÉ - président des Editions du Seuil, pris en sa qualité d'éditeur - et la SAS EDITIONS DU SEUIL - en qualité de civilement responsable -, aux fins de voir, par application des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

- déclarer Olivier BÉTOURNÉ, en qualité d'auteur principal, et Elisabeth ROUDINESCO, en qualité de complice, coupables du délit de diffamation publique envers Judith LACAN, épouse MILLER, au titre d'un passage figurant en page 175 du livre écrit par Elisabeth ROUDINESCO et édité, en septembre 2011, par la société EDITIONS DU SEUIL, sous le titre : "*Lacan, envers et contre tout*" ;

- condamner solidairement Olivier BÉTOURNÉ, Elisabeth ROUDINESCO et la société EDITIONS DU SEUIL à payer à Judith LACAN, épouse MILLER, un euro à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral ;

- ordonner, sous astreinte, l'insertion dans tous les exemplaires de l'ouvrage incriminé d'un texte faisant mention de la condamnation des défendeurs "*pour diffamation publique envers Mme Judith Miller au titre du paragraphe de la page 175 où il est allégué que les dernières volontés de Jacques Lacan pour ses obsèques n'auraient pas été respectées*" ;

- condamner solidairement les défendeurs aux entiers dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises le 8 novembre 2011 par Elisabeth ROUDINESCO aux fins de voir :

- dire et juger qu'aucun des propos poursuivis ne porte atteinte à l'honneur et à la considération de Judith MILLER ;

- dire et juger que ne saurait être retenue comme diffamatoire la simple évocation d'un paradoxe illustrant la vie et l'oeuvre de Jacques LACAN et le rappel des circonstances de son décès ;

- en tout état de cause, dire et juger que la bonne foi d'Elisabeth ROUDINESCO est rapportée ;

- débouter, en conséquence Judith MILLER de l'intégralité de ses demandes ;

Page 3

- à titre reconventionnel : constater qu'Elisabeth ROUDINESCO a fait l'objet d'une campagne de dénigrement, par voie de presse écrite et en ligne, mettant gravement en cause ses qualités d'historienne et ses travaux et prenant pour prétexte l'action judiciaire de Judith MILLER ;

- ordonner la publication, aux frais de Judith MILLER, d'un communiqué judiciaire, sous astreinte, dans trois quotidiens ou hebdomadaires de son choix, ainsi que sur le site "*Lacan Quotidien*" ;

- condamner Judith MILLER aux entiers dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises le 10 novembre 2011 par Olivier BÉTOURNÉ et la société EDITIONS DU SEUIL aux fins de voir :

- constater la nullité de l'assignation délivrée le 19 septembre 2011 à Olivier BÉTOURNÉ ;

- déclarer Judith MILLER irrecevable et mal fondée en ses demandes ;

- à titre reconventionnel : ordonner, sous astreinte, la publication, aux frais de Judith MILLER, d'un communiqué judiciaire dans trois quotidiens ou hebdomadaires de leur choix, ainsi que sur le site "*Lacan Quotidien*" ;

- condamner Judith MILLER aux entiers dépens, ainsi qu'au paiement à chacun d'eux de la somme de 15.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réponse prises le 14 novembre 2011 par Judith LACAN, épouse MILLER, aux termes desquelles cette dernière reprend les demandes formées dans son assignation introductive d'instance.

Sur l'exception de nullité :

Olivier BÉTOURNÉ, président de la société EDITIONS DU SEUIL, assigné en tant qu'auteur principal de la diffamation poursuivie, en sa qualité d'éditeur, en application de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, soulève la nullité de l'assignation du 19 septembre 2011 le visant, en ce qu'elle a été délivrée au siège social de la société d'édition qu'il dirige et, la signification à personne s'avérant impossible, remise à une personne présente, qui a accepté de recevoir l'acte.

- *“La jurisprudence ne s’y trompe d’ailleurs pas et rejette les attaques sur le fondement de la diffamation qui portent sur des propos ne comportant pas d’imputation suffisamment précise de nature à faire l’objet d’une offre de preuve.”.*

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis et l’identification de la demanderesse :

La demanderesse poursuit comme attentatoire à son honneur et à sa considération la phrase ci-après reproduite en gras, figurant au sein du paragraphe suivant, en page 175 du livre d’Elisabeth ROUDINESCO *“Lacan, envers et contre tout”*, édité en septembre 2011 par les Editions du Seuil :

“Lacan mourut sous un faux nom, le 9 septembre 1981, à la clinique Hartmann des suites d’un cancer du côlon qu’il n’avait jamais voulu soigner. Bien qu’il eût émis le vœu de finir ses jours en Italie, à Rome ou à Venise, et qu’il eût souhaité des funérailles catholiques, il fut enterré sans cérémonie et dans l’intimité au cimetière de Guitrancourt.”

Au sein de la phrase en cause Judith LACAN, épouse MILLER, poursuit spécifiquement les propos : *“Bien (...) qu’il eût souhaité des funérailles catholiques, il fut enterré sans cérémonie et dans l’intimité au cimetière de Guitrancourt.”*

Il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme *“toute allégation ou imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé”*, ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l’objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; ce délit, qui est caractérisé même si l’imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative, ou par voie d’insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l’injure, que l’alinéa 2 du même article 29 définit comme *“toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait”*, que de l’expression subjective d’une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d’un débat d’idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

La demanderesse estime que le membre de phrase poursuivi lui impute *“d’avoir trahi les volontés d’un mort”*, en l’espèce son père, le psychanalyste de notoriété internationale Jacques LACAN.

Pour sa part, Elisabeth ROUDINESCO, historienne de la psychanalyse, s'est ainsi exprimée dans le cadre d'une interview publiée par le journal *Libération* les 1^{er} et 2 octobre 2011, à la suite de l'assignation en justice faisant l'objet de la présente instance :

*"Je tombe des nues ! Judith Miller prétend me faire un procès sur une question de sépulture et de funérailles, déjà évoquée dans la biographie que j'ai consacrée à Lacan en 1993. Elle se sent offensée, mais ne défend aucun point de vue puisque je ne porte pas atteinte à la mémoire de Lacan. La famille Miller utilise l'ombre de Lacan, lequel n'est pas en cause, pour délirer et salir mes écrits. (...) Dans l'ouvrage que je viens de publier, je fais état du commentaire de Lacan sur *Antigone*, la pièce de Sophocle (...) Dans ce texte, Lacan distingue la sépulture des funérailles, et il souligne que seul l'acte des funérailles - le rite - préserve, par-delà la mort, l'être du sujet, et que la sépulture ne suffit pas : on ne doit pas enterrer les morts comme des "restes", dit Lacan. Et comme j'ai montré qu'il était attaché au rite des funérailles catholiques, au point d'avoir dit qu'il voulait mourir à Rome ou à Venise, sans être croyant, j'ai fait remarquer dans ce nouvel essai ce que j'avais déjà dit autrement : il eût souhaité des funérailles catholiques.*

C'est un point de vue, et c'est mon droit d'émettre des hypothèses qui ne concernent en rien la famille que je ne mentionne pas dans cet essai (...) Du point de vue scientifique et historiographique, l'oeuvre de Lacan appartient à tout le monde et on a le droit de la commenter de manière multiple (...)".

Elisabeth ROUDINESCO, reprenant les mêmes arguments que ceux soutenus dans le cadre de l'interview précitée, soutient dans ses conclusions que :

"(...) la concluante a maintes fois souligné, dans son ouvrage de 1993 et dans son essai, le renoncement de Jacques Lacan à la foi catholique et malgré cela son attachement aux rites du catholicisme.

Cette contradiction apparente était le fait de Jacques Lacan et ne procède nullement d'une affirmation gratuite de Madame Roudinesco. Il n'y a là aucune ambiguïté et le propos de l'ouvrage dans lequel le passage poursuivi trouve place montre dans quelle perspective il est inscrit : celle d'une hypothèse raisonnable (...)

En d'autres termes, la concluante n'a jamais soutenu que les héritiers de Jacques Lacan (ou plus précisément Madame Judith Miller) auraient accompli au moment de ses obsèques un acte contraire à la volonté de leur père (...) Les propos poursuivis et le paradoxe qu'ils mettent en lumière ne visent aucunement les héritiers mais Jacques Lacan lui-même (...)

Madame Roudinesco fait état d'un souhait prêté à Lacan, non, comme la manifestation d'une dernière volonté, mais comme le rappel de son attachement à la portée symbolique de la sépulture et du rite des funérailles.

Elle émet une hypothèse fondée sur ce que l'on savait de l'oeuvre et du comportement de Jacques Lacan (marié une première fois à l'église bien qu'ayant perdu la foi à l'âge de seize ans).

Il doit être souligné que les propos de Madame Roudinesco ne sont autres que ceux qu'elle avait inscrits dans son précédent ouvrage en 1993 : "Lacan était athée, même si, par bravade, il avait rêvé un jour de grandes funérailles catholiques". C'est ce rêve qu'elle évoque à nouveau étant souligné qu'une bravade peut être sérieuse et riche de sens (...)"

Il convient cependant de constater que par sa formulation lapidaire, sa construction et les mots employés, la phrase : *"Bien (...) qu'il eût souhaité des funérailles catholiques, il fut enterré sans cérémonie et dans l'intimité au cimetière de Guétran-court"*, ne saurait aucunement s'interpréter comme l'expression d'*"un point de vue"*, d'*"une hypothèse"*, fut-elle *"raisonnable"*, de la mise en lumière d'un *"paradoxe"*, d'un simple *"souhait prêté à Lacan, non comme la manifestation d'une dernière volonté, mais comme le rappel de son attachement à la portée symbolique de la sépulture et du rite des funérailles"*, d'un *"rêve"* de *"grandes funérailles catholiques"*, fait *"un jour"*, *"par bravade"*, par Jacques LACAN.

De même, la défenderesse, professionnelle de l'écriture et maîtrisant parfaitement l'expression de sa pensée, ne saurait aucunement être suivie lorsqu'elle soutient, pour contester tout caractère diffamatoire aux propos poursuivis, que :

- la conjonction de subordination *"bien que"* introduit un rappel : *"celui du souhait que Jacques Lacan avait pu émettre à un moment dans sa vie d'avoir à sa mort des funérailles catholiques"* ;

- *"Madame Judith Miller ne conteste pas le fait que son père ait pu émettre un jour le voeu d'avoir à sa mort des funérailles catholiques"*.

Il apparaît en effet évident que l'éventualité que Jacques LACAN *"ait pu émettre un jour le voeu"*, ou qu'il ait *"pu émettre à un moment dans sa vie"* un *"souhait"* n'autorisait aucunement Elisabeth ROUDINESCO à affirmer, de manière aussi concise que péremptoire : *"Bien (...) qu'il eût souhaité des funérailles catholiques, il fut enterré sans cérémonie et dans l'intimité"*. Une telle phrase, par sa brièveté, sa composition et l'opposition sur laquelle elle est construite entre le souhait exprimé par Jacques LACAN, présenté comme un fait objectif et certain, et la réalité contraire de ses obsèques - *"Bien (...) qu'il eût souhaité des funérailles catholiques, il fut enterré sans cérémonie et dans l'intimité"* -, ne peut

laisser place à aucune autre interprétation dans l'esprit du lecteur sur la signification qu'Elisabeth ROUDINESCO, professionnelle de l'écriture et auteur de plusieurs livres sur la vie et de l'oeuvre de Jacques LACAN, a voulu lui donner : l'expression non d'une "hypothèse raisonnable", d' "un point de vue" ou d'un commentaire d'une oeuvre qui "appartient à tout le monde" et qu' "on a le droit de commenter de manière multiple", mais bien d'un souhait de Jacques LACAN qui n'a pas été respecté par ceux en charge de l'organisation de ses obsèques, au premier rang desquels sa femme - encore vivante à l'époque des faits - et ses enfants, dont la demanderesse.

Il convient ainsi de considérer que les propos poursuivis :

- sont incontestablement contraires à l'honneur et à la considération, en ce qu'ils portent sur des faits pouvant être l'objet d'une offre de preuve de leur vérité - le non respect du souhait exprimé par Jacques LACAN quant à ses obsèques -, constitutifs d'une faute grave contre la morale et susceptible, en outre, de constituer le délit réprimé par l'article 433-21-1 du code pénal ;

- visent la demanderesse, en ce qu'elle appartient au groupe restreint des héritiers de Jacques LACAN, dont elle est la fille et la légataire universelle, et en ce qu'elle est aisément identifiable à titre personnel au sein de ce groupe, par tout lecteur connaissant la vie de Jacques LACAN, la place très privilégiée qu'elle y a occupée jusqu'à la mort de ce dernier - après avoir vécu sa dernière année chez sa fille Judith et son gendre Jacques-Alain MILLER - et les liens très profonds, tant affectifs que professionnels, les unissant, liens dont Elisabeth ROUDINESCO s'est elle-même fait l'écho en pages 250 et 251 de son livre : "**Jacques Lacan Esquisse d'une vie, histoire d'un système de pensée**", publié en 1993 :

"Lacan avait une véritable adoration pour Judith. Il souffrait amèrement de n'avoir pu lui donner son nom et lui voua un amour exclusif et passionné (...) Elle fut élevée au coeur de l'intelligentsia qu'il fréquentait et s'intégra dès son adolescence au cercle de ses disciples, participant ainsi à l'essor de sa pensée (...) Judith rendit à Lacan l'amour qu'il lui témoignait (...) A ses yeux, il fut un dieu vivant (...) Lacan favorisa ce culte qui comblait ses désirs les plus profonds. Mais la préférence ainsi montrée ne fut pas sans effets, sur les enfants du premier lit : Thibaut et Sybille notamment. Malheureux de ne pas être intégrés à la vie de leur père, ils avaient pour seule fierté d'être les détenteurs de son nom. Au contraire, Judith, qui se savait la préférée (...)."

L'identification de la demanderesse est, au demeurant, établie par la lettre de soutien qui lui a été personnellement adressée le 12 septembre 2011 par les membres de la rédaction de la revue *Le Diable probablement* "indignés par les allégations qui ont été mises en circulation le 1^{er} septembre par Mme Roudinesco dans son livre, allégations selon lesquelles les dernières volontés de Jacques Lacan auraient été trahies et que désirant des "funérailles catholiques", il aurait été enterré, malgré son vœu, "sans cérémonie et dans l'intimité (...)", lettre accompagnée de la liste de 1.398 co-signataires "qui partagent et cette indignation et cette confiance".

Sur la bonne foi :

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, l'auteur des propos incriminés peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en tenant les propos en cause, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il disposait, au jour où les propos ont été tenus, d'éléments d'information lui permettant de s'exprimer comme il l'a fait.

Il convient en l'espèce de constater qu'Elisabeth ROUDINESCO, qui invoque le bénéfice de la bonne foi, verse aux débats diverses pièces, dont des écrits de Jacques LACAN lui-même, qui si elles témoignent "de l'attachement que Jacques Lacan éprouvait pour le rite catholique en l'occurrence, et sa portée symbolique" et si elles illustrent le "paradoxe" invoqué par Elisabeth ROUDINESCO -"le renoncement de Jacques Lacan à la foi catholique et malgré cela son attachement aux rites du catholicisme"-, ne corroborent cependant en aucune façon les propos selon lequel : "Bien (...) qu'il eût souhaité des funérailles catholiques, il fut enterré sans cérémonie et dans l'intimité", aucune de ces pièces, à l'exception d'une seule, n'évoquant, de près ou de loin, le fait que Jacques LACAN aurait effectivement exprimé un tel vœu devant quiconque.

L'exception susvisée est constituée par le témoignage écrit de Henri ROUDIER ci-après reproduit :

"Je me souviens très bien d'une anecdote concernant Jacques Lacan que m'avait racontée ma grand-mère Jenny Aubry et qui devait se situer à la fin des années soixante-dix. Je voyais celle-ci très souvent à cette époque et je l'avais interrogée sur certains aspects étonnants de la personnalité de Lacan.

Un jour, au cours d'un déjeuner qui avait lieu rue de Lille et réunissait Jenny Aubry, Sylvia Lacan et Jacques Lacan, celui-ci avait déclaré qu'il souhaitait des funérailles catholiques. Et comme ma grand-mère s'étonnait : "Jacques, vous n'y pensez pas, tout de même !" lui avait-elle dit, il lui avait répondu en évoquant la grandeur et la pompe des cérémonies de l'Eglise catholique. Sylvia Lacan l'aurait alors interrompu en déclarant : "Moi en tout cas, je n'y assisterai pas !" Faut-il ajouter que j'ai trouvé cette petite histoire magnifique ?"

Il convient de constater que l'anecdote racontée ici par un témoin qui n'a pas assisté à la scène et qui se borne à faire état des propos de sa grand-mère Jenny AUBRY -mère d'Elisabeth ROUDINESCO- a été évoquée par cette dernière, dans son livre *"Jacques Lacan Esquisse d'une vie, histoire d'un système de pensée"*, publié en 1993, ainsi qu'il suit :

"Lacan était athée, même si, par bravade, il avait un jour rêvé de grandes funérailles catholiques."

La formulation ainsi employée par Elisabeth ROUDINESCO elle-même du "rêve" que Jacques LACAN avait, "un jour", formulé "par bravade", ne saurait en aucune manière se confondre avec l'affirmation, aussi concise que péremptoire, faisant l'objet des présentes poursuites, contrairement à ce que soutient la défenderesse, tant dans son interview à *Libération* des 1^{er} et 2 octobre 2011 -"Judith Miller prétend me faire un procès sur une question de sépulture et de funérailles, déjà évoquée dans la biographie que j'ai consacrée à Lacan, en 1993."-, que dans ses conclusions : "Il doit être souligné ici que les propos de Madame Roudinesco ne sont autres que ceux qu'elle avait inscrits dans son précédent ouvrage en 1993 (...) C'est ce rêve qu'elle évoque à nouveau (...)".

De même, la philosophe et romancière Catherine CLEMENT ne saurait être suivie lorsqu'elle écrit dans le témoignage produit en faveur d'Elisabeth ROUDINESCO, à propos du livre publié en 1993 et de celui faisant l'objet du présent litige : *"Le point des funérailles est abordé de la même façon dans les deux ouvrages, ce qui me rend encore plus incompréhensible le tourment de mon amie Judith, et davantage encore son action en justice."*

Il convient enfin de constater que la défenderesse ne saurait pas davantage être suivie lorsqu'elle déclare à *Libération* : *"Et comme j'ai montré qu'il était attaché au rite des funérailles catholiques, au point d'avoir dit qu'il voulait mourir à Rome ou à Venise, sans être croyant, j'ai fait remarquer dans ce nouvel essai ce que j'avais déjà dit autrement : il eût souhaité des funérailles catholiques."*

Il apparaît en effet que les faits ainsi évoqués par Elisabeth ROUDINESCO, dans les mêmes termes dans son *“Dictionnaire de la psychanalyse”* et dans *“Esquisse d’une vie, histoire d’un système de pensée”*, sont sans lien réel avec l’attachement supposé de Jacques LACAN *“au rite des funérailles catholiques, au point d’avoir dit qu’il voulait mourir à Rome ou à Venise”*, comme le démontre la reproduction du passage identique des deux ouvrages en cause :

“Un jour qu’il devisait avec son amie Maria Antonietta Macciocchi, Lacan lui avait dit sur le mode de la confiance et avec une intense émotion : “Ah ! chère, les Italiens sont tellement intelligents ! Si je pouvais choisir un lieu pour mourir, c’est à Rome que je voudrais finir mes jours. Je connais de Rome tous les angles, toutes les fontaines, toutes les églises... Et si ce n’était pas Rome, je me contenterais de Venise ou de Florence : je suis sous le signe de l’Italie.” ”.

Il apparaît ainsi établi que la défenderesse ne disposait d’aucun élément d’information sérieux venant à l’appui de ce qu’elle présente aujourd’hui comme *“la simple évocation d’un paradoxe illustrant la vie et l’oeuvre de Jacques Lacan”*, comme la simple formulation d’*“une hypothèse”*, d’*“un point de vue”*, d’*“une réflexion d’ordre philosophique”*, voire d’un *“commentaire”* de *“l’oeuvre de Lacan”* - propos extraits des conclusions de la défenderesse et de son interview dans *Libération* - et qui s’analyse en réalité ici comme l’imputation d’un fait précis, présenté comme acquis et incontestable, attentatoire à l’honneur et à la considération de la demanderesse.

En s’exprimant ainsi qu’elle l’a fait, sans disposer d’aucun élément sérieux venant au soutien de ses propos, tels qu’ils sont formulés dans la phrase litigieuse, Elisabeth ROUDINESCO, professionnelle de l’écriture, auteur de plusieurs ouvrages sur la vie et l’oeuvre de Jacques LACAN, a également manqué de prudence et de rigueur dans l’expression, et ne saurait pas davantage être créditée de la légitimité du but poursuivi, qui s’apprécie, non au regard de l’ouvrage litigieux en son entier, mais par rapport aux propos poursuivis, qu’il n’était aucunement légitime, en l’espèce, de porter à la connaissance du public, dans l’expression, aussi lapidaire que lourde de sens, qui est la leur et sans aucun élément justifiant une telle formulation.

Pour l’ensemble de ces motifs, le bénéfice de la bonne foi ne saurait être accordé à Elisabeth ROUDINESCO et, par voie de conséquence, à l’éditeur des propos poursuivis.

Sur le préjudice :

Il sera fait droit à la demande d'allocation d'un euro à titre de dommages et intérêts formée par Judith MILLER.

La demande d'insertion sous astreinte "*dans tous les exemplaires de l'ouvrage incriminé*" d'un encart rédigé par la demanderesse apparaissant irréalizable sur un plan pratique et disproportionnée avec les faits de la cause, alors même qu'aucune demande de suppression des propos litigieux dans toute nouvelle édition de l'ouvrage n'est formée, ce chef de demande sera rejeté.

Les défendeurs, qui seront déboutés de leur demande reconventionnelle en réparation d'une "*campagne de dénigrement*" - demande dont il convient de constater qu'elle n'est juridiquement fondée sur aucun texte mentionné dans les écritures des parties -, seront condamnés aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Judith MILLER de la somme globale de 6.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par les faits de la cause, la demande d'exécution provisoire du jugement formée par Judith MILLER sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, stuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Olivier BÉTOURNÉ ;

Condamne in solidum Olivier BÉTOURNÉ, en qualité d'auteur principal, Elisabeth ROUDINESCO, en qualité de complice, et la société EDITIONS DU SEUIL, en qualité de civilement responsable, à payer UN EURO à titre de dommages et intérêts à Judith LACAN, épouse MILLER, en réparation du préjudice moral résultant des propos diffamatoires à son égard figurant en page 175 du livre d'Elisabeth ROUDINESCO, publié par la société EDITIONS DU SEUIL, sous le titre : "*Lacan, envers et contre tout*" ;

Rejette la demande d'insertion sous astreinte d'un texte dans tous les exemplaires de l'ouvrage incriminé ;

Déboute Elisabeth ROUDINESCO, Olivier BÉTOURNÉ et la société EDITIONS DU SEUIL de leur demande reconventionnelle respective en réparation d'une "*campagne de dénigrement*";

Condamne in solidum Olivier BÉTOURNÉ, Elisabeth ROUDINESCO et la société EDITIONS DU SEUIL aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Judith LACAN, épouse MILLER, de la somme de **SIX MILLE EUROS (6.000 euros)**, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les défendeurs de leur demande respective d'application de l'article 700 susvisé ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions ;

Autorise Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 11 janvier 2012

Le Greffier

Le Président

quatorzième et dernière page

À l'attention des auteurs

Les propositions de textes pour publication dans Lacan Quotidien sont à adresser par mail ou directement sur le site lacanquotidien.fr en cliquant sur "proposez un article",
Sous fichier Word ▫ Police : Calibri ▫ Taille des caractères : 12 ▫ Interligne : 1,15 ▫
Paragraphe : Justifié ▫ Note de bas de page : à mentionner dans le corps du texte, à la fin de celui-ci, police 10

Lacan Quotidien

publié par navarin éditeur

INFORME ET REFLÈTE 7 JOURS SUR 7 L'OPINION ÉCLAIRÉE

▪ comité de direction

présidente [eve miller-rose](mailto:eve.miller-rose@gmail.com) eve.navarin@gmail.com

diffusion [anne poumellec](mailto:anne.poumellec@wanadoo.fr) annedg@wanadoo.fr

conseiller [jacques-alain miller](mailto:jacques-alain.miller@wanadoo.fr)

rédaction [kristell jeannot](mailto:kristell.jeannot@gmail.com) kristell.jeannot@gmail.com

▪ équipe du Lacan Quotidien

membre de la rédaction [victor rodriguez](https://twitter.com/vrdriguez) @vrdriguez (sur Twitter)

designers [viktor&william francoizel](mailto:viktor&william.francoizel@gmail.com) vwfcbzl@gmail.com

technique [mark francoizel & family](mailto:mark.francoizel@wanadoo.fr)

lacan et libraires [catherine orsot-cochard](mailto:catherine.orsot-cochard@wanadoo.fr) catherine.orsot@wanadoo.fr

médiateur [patachón valdès](mailto:patachon.valdes@gmail.com) patachon.valdes@gmail.com

▪ suivre Lacan Quotidien :

• ecf-messenger@yahogroupes.fr ▫ liste d'information des actualités de l'école de la cause freudienne et des acf ▫ responsable : ane ganivet

• pipolnews@europsychoanalysis.eu ▫ liste de diffusion de l'eurofédération de psychanalyse
▫ responsable : gil caroz

• secretary@amp-nls.org ▫ liste de diffusion de la new lacanian school of psychoanalysis ▫
responsables : ane lisy et natalie wülfing

• EBP-Veredas@yahogrupos.com.br ▫ uma lista sobre a psicanálise de difusão privada e promovida pela associação mundial de psicanálise (amp) em sintonia com a escola brasileira de psicanálise ▫ moderator : maria cristina maia de oliveira fernandes

POUR LIRE LES DERNIERS ARTICLES SUR LE SITE LACANQUOTIDIEN.FR CLIQUEZ ICI.